

DECISION N°2017-0579/ARCOP/ORD

sur recours de SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-057F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2017 de SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs George FADOUL et Serge DAGNAUD, respectivement Directeur général et Directeur commercial de SEA-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Victorien Ignace KABORE et Roger OUEDRAOGO, respectivement SPM-SP/GIRE et chef de service MF/PC du MEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-057F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017; que SEA-B a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°2017-057F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEA-B non conforme, motif tiré de l'absence de filtre à air snorkel dans le catalogue proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme que le filtre à air snorkel fait partie des autres équipements éventuels qui peuvent être demandés par l'autorité contractante dans le cadre d'une utilisation particulière ; il soutient que ces équipements sont fabriqués par des accessoiristes et par conséquent, il n'est pas obligatoire de les retrouver sur le catalogue d'origine du fabricant ; ces accessoires sont commandés séparément et montés localement ; il s'est engagé à le faire dans son offre technique ; en tout état de cause, le filtre à air snorkel n'est pas obligatoire selon les termes du dossier car il est demandé au titre d'autres équipements éventuels ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques requièrent au niveau des équipements à option, le filtre à air snorkel ; qu'en NB, il est précisé que les équipements mentionnés en option deviennent obligatoires ;

considérant que la CAM maintient sa position pour dire qu'il ressort du catalogue que le véhicule n'est pas muni d'un filtre à air snorkel ;

considérant que le requérant réfute les motifs d'éviction de son offre en soutenant qu'il s'agit d'un accessoire pouvant être monté sur le véhicule au niveau local ; qu'il s'est engagé dans son offre à livrer le véhicule avec l'accessoire en question ;

considérant que l'attributaire provisoire, soutient que contrairement au dire du requérant, il a proposé un catalogue dans lequel, le véhicule proposé possède bien le filtre à air snorkel ; qu'à l'occasion, il invite l'ORD à voir l'échantillon du véhicule pour s'en assurer que le montage de cet équipement nécessite une certaine technicité qui ne peut être que d'origine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dispositif snorkel ne ressort nulle part sur le catalogue fourni par le requérant ; que le catalogue ou le prospectus d'origine doit au moins prévoir cette adaptation ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEA-B est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEA-B est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-057F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national